

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NADINE RECUP

1081 ROUTE DES EVELINES
88640 Granges-Aumontzey

Références : S-26-436RP

Code AIOT : 0003012468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement NADINE RECUP implanté 1081 ROUTE DES EVELINES 88640 Granges-Aumontzey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite qui fait l'objet du présent rapport vise à vérifier la régularité et les conditions d'exploitation du site. La visite s'appuie sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sur l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NADINE RECUP
- 1081 ROUTE DES EVELINES 88640 Granges-Aumontzey
- Code AIOT : 0003012468
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est principalement la récupération et la revente de déchets métalliques

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inscription du site dans la réglementation ICPE	Décret du 13/04/2010	Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV	Suspension	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 I	Suspension	
5	Dispositif de rétention des pollutions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 I	Suspension	
6	Étanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 III	Suspension	
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Suspension	
8	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une première visite datant de 2016 qui avait abouti à une réduction des volumes de déchets, le site a repris de l'ampleur et est exploité de manière illégale d'un point de vue administratif. D'un point de vue environnemental, les conditions d'exploitation ne garantissent pas la préservation de l'environnement.

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et, dans l'attente, de suspendre les activités exercées. Par ailleurs au vu de la situation de récidive, il est proposé d'appliquer une amende administrative de 1 500 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inscription du site dans la réglementation ICPE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010
Thème(s) : Situation administrative, inscription du site dans la réglementation ICPE
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieure au égale à 1 000 m ² (E) ; 2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D).
Constats : L'exploitant a déjà fait l'objet d'une visite d'inspection en septembre 2016 (sous le nom de Fred TP). Il avait alors fait l'objet d'une mise en demeure pour gestion illicite de déchets métalliques et de Véhicules Hors d'Usage (VHU). Mise en demeure levée suite à seconde inspection d'août 2017 et constat d'une activité réduite en deçà des seuils définis par la réglementation. Au jour de l'inspection qui fait l'objet du présent, il a été constaté une activité principalement dédiée au déchets métalliques. L'inspection des installations classées estime l'emprise dédiée à l'activité à environ 2 500 m ² . Quelques VHU ont été identifiés sans que leur nombre fasse basculer ce site dans la qualification de centre VHU (qui aurait ainsi relevé de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE). Des déchets divers ont également été relevés sans que ceux-ci relèvent d'une rubrique spécifique. L'activité exercée par M. et Mme Porcherot relève de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) sous le régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'absence de toute déclaration ou autorisation, cette activité est exercée à titre illégal. Il est demandé à M. Porcherot de régulariser son activité soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement (complet et régulier) ; • en réduisant l'emprise de son activité à moins de 1 000 m² et en déclarant son activité via le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920; • soit en supprimant son installation. A noter que l'activité a fait l'objet d'une déclaration en ligne pour la rubrique 2713 le 08 avril 2026. Il s'agit d'une première étape vers la régularisation administrative qui ne sera effective que lorsque l'emprise du site sera inférieure à 1 000 m ² (si l'exploitant confirme cette option de régularisation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. En référence à l'article 3 du même arrêté, définition d'un « petit îlot » : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : • le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ; • les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; • la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.
Constats : L'inspection a constaté notamment un îlot de déchets combustibles disposé en extérieur et de volume inférieur à 30 m ³ . Cet îlot n'est pas délimité, ni séparé du reste du site par une distance ou un dispositif qui empêcherait la propagation d'un incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. (...)
Constats : L'inspection a constaté un accès aisé : l'accès principal se fait par la route départementale qui longe le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : • d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de moyens de lutte contre l'incendie sur site : aucun extincteur, pas de plan disponible. En bordure de route départementale, un poteau incendie se situe à 100 mètres de l'accès au site. Selon la base DECI du SDIS 88, il s'agit du PEI n° 48 dont le dernier contrôle date du 19 février 2026 et qui assure un débit de 83 m ³ /h. Concernant la détection automatique, celle-ci ne peut être exigée puisque le site est uniquement en extérieur, sans bâtiment. Pour finir l'inspection n'a pas constaté la présence d'une réserve de sable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 I
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...)
Constats : L'inspection a constaté la présence au moins de bidons d'hydrocarbures (de provenance douteuse et sans fiche technique démontrant leur contenu) et d'une cuve à fuel partiellement remplie. L'inspection a également constaté l'absence de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 6 : Étanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 III
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'aire étanche. De ce fait, des tâches d'hydrocarbures ont été constatées sur le sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (...) Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : • la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Aucune aire n'est délimitée et aucun moyen n'est mis en œuvre pour évaluer le volume des stocks. Par ailleurs, les aires où sont manipulés les déchets ne sont pas couvertes ce qui est susceptible d'entraîner des polluants dans les sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 8 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. (...)
Constats : L'ensemble du site est perméable ; aucun réseau de collecte des effluents n'existe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension